

# **CONSTITUTION & STATUTS**

## **Entre les soussignés**

1. Monsieur **LUVEZI BUNGA Adamo**, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 18/10/1959, résidant à Kinshasa au n° 07, Avenue Père BOKA, dans la Commune de la Gombe ;
2. Mademoiselle **BUNGA Alice Johanna**, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 22/09/1991, résidant à Kinshasa au n° 07, Avenue Père BOKA, dans la Commune de la Gombe;
3. Mademoiselle **BUNGA Arihanna Rose**, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 07/07/2000, résidant à Kinshasa au n° 07, Avenue Père BOKA, dans la Commune de la Gombe, représentée par son père Monsieur **LUVEZI BUNGA Adamo**;
4. Monsieur **BUNGA Alex Exaucé**, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 11/11/2006, résidant à Kinshasa au n° 07, Avenue Père BOKA dans la Commune de la Gombe, représenté par son père Monsieur **LUVEZI BUNGA Adamo**;

## **TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE**

**Article 1** : Il est constitué entre les personnes susmentionnées, dans le cadre de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, une société à responsabilité limitée dénommée « **SOCIETE NEW JARDIN D'EDEN SARL**».

**Article 2** : Le siège social est établi à Kinshasa, sur l'Avenue Père BOKA n°07 dans la Commune de la Gombe.

**Article 3** : La société a pour objet : **Des gestions immobilières (Vente, Achat et Location des maisons), Commerce général, Import-export, Exploitation minière, Garage et Atelier technique, Maison de peinture, Pièces de rechange, Boulangerie, Pâtisserie, Vente et Achat des véhicules d'occasion, Centre hospitalier, Service de transport aérien, fluvial, ferroviaire et routier, transport en commun, site touristique, service bancaire, hôtellerie, magasin d'habillement, scierie, etc. .**

Toutefois, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, notamment l'organisation des services de support de l'objet principal tels que les opérations financières, commissions, courtages ainsi que la

souscription aux sociétés s'intéressant au même objet social.

L'objet social susdit peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises par la loi pour les modifications des statuts.

**Article 4** : La société est constituée pour une durée déterminée de 99 ans conformément aux droits de l'OHADA.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

**Article 5** : Le capital social est fixé et arrêté à la somme de USD **Mille cinq cent (1.500\$) dollars américains** représenté par 100 parts de 1.500 dollars américains chacune et souscrites par les associés dans les proportions suivantes :

1. Mr LUVEZI BUNGA Adamo	: 50 parts de 15\$	= 750\$
2. Mr BUNGA Alex Exaucé	: 20 parts de 15\$	= 300\$
3. Mlle BUNGA Alice Johanna	: 17 parts de 15\$	= 255\$
4. Mlle BUNGA Arihanna Rose	: 13 parts de 15\$	= 195\$
	<b>100 parts</b>	<b>= 1.500\$</b>

**Article 6** : Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

**Article 7** : Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

**Article 8** : Les parts sociales sont nominatives et pourront être représentées par des titres négociables.

**Article 9** : La cession des parts sociales entre vifs et leur transmission pour cause de mort ne sont l'objet d'aucune restriction si celles-ci ont lieu au profit d'un autre associé.

Dans tous les autres cas, elles sont soumises à l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire.

**Article 10** : La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers : légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent sans aucun prétexte, acquérir l'opposition de sceller sur les biens, valeurs et documents de la société ou en demander le partage, la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale. Sans pouvoir exiger aucun titre ou inventaire extraordinaire.

### **TITRE III : GERANCE – SURVEILLANCE**

**Article 11** : La société est gérée et administrée par un gérant, associé ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés en assemblée générale ou par les présents statuts.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux, et accomplir tous les actes relatifs à l'objet de la société par tous les moyens et voies de droit.

Toutes les opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière notamment la vente ou l'achat d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, devront être décidées par l'assemblée générale des associés.

**Article 12** : Il est alloué un traitement à porter aux frais généraux en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

**Article 13** : La surveillance de la société est exercée par chacun des associés et cela à la fin de chaque année lors de l'approbation du résultat comptable.

**Article 14** : Le gérant ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

**Article 15** : Le gérant peut déléguer à l'autre associé ou à un tiers ou attribuer à l'un de ses membres, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.

Il pourra en outre déléguer à l'autre associé ses droits pour l'exercice de l'ensemble des pouvoirs énoncés à l'alinéa 2 de l'article 11.

**Article 16** : Le gérant nomme, révoque, engage ou licencie le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société et il détermine et les conditions de ce personnel et s'il y a lieu ses cautionnements.

**Article 17** : Est désigné en qualité de Gérant pour une durée de Trois ans, Monsieur **LUVEZI BUNGA Adamo**, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 18/10/1959, résidant à Kinshasa au n° 07, Avenue Père BOKA dans la Commune de la Gombe.

#### **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 18** : L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

**Article 19** : Il sera tenu une assemblée générale ordinaire chaque année pas plus tard que le trente et un mars ou à une date renseignée dans les convocations.

Si l'ordre du jour contient des modifications aux statuts l'objet des modifications proposées se rapportant à l'objet, un état spécial, de la gérance sur ces modifications contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou l'augmentation sera proposée. Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction ne peut préjudicier les droits des tiers.

**Article 20** : Chaque part sociale confère une voix et tout associé le droit de vote aux assemblées.

Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés, soit par un préposé ou représentant des personnes juridiques, associé s'il s'agit d'elles. Ils peuvent émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra les textes de résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès-verbaux sont signés par le Président désigné parmi les associés ou leurs représentants et leur expédition

est assurés par les soins de la gérance.

**Article 21** : L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits.

Elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices et se prononce enfin par vote spécial sur la décharge du gérant responsable.

## **TITRE V : INVENTAIRE – BILAN**

**Article 22** : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Article 23** : Le gérant doit à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ces engagements notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé et gérant de la société.

Le gérant doit faire chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte des pertes et profits et faire les propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Le gérant doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et leurs rapport avec les pièces justificatives.

**Article 24** : Le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport de la gérance sont annexés aux convocations.

**Article 25** : L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges d'exploitation, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera réparti entre les associés possédant des parts en proportion, chaque part donnant un droit égal.

L'assemblée générale pourra toutefois, décider que tout ou partie des bénéfices soit affectées à la création d'un fonds de

réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou report à nouveau. Les dividendes sont payables chaque année, aux époques et de la manière fixée par l'assemblée générale.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 26** : Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés lors de la liquidation ou entre la société et les associés pendant la durée de la liquidation, seront de la compétence du Tribunal de commerce de Kinshasa.
- Article 27** : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en référeront aux usages en la matière conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (GIE).

Kinshasa, le 10/11/2016

### SIGNATURES DES ASSOCIÉS PRESENTS

1. **Mr LUVEZI BUNGA Adamo**
  
2. **Mr BUNGA Alex Exaucé** représenté  
par Son Père **Mr LUVEZI BUNGA Adamo**
  
3. **Mlle BUNGA Alice Johanna**
  
4. **Mlle BUNGA Arihanna Rose** représentée  
par Son Père **Mr LUVEZO BUNGA Adamo**